



## Arrêt

**n° 203 321 du 30 avril 2018**  
**dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 196 877 du 20 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BENNETT loco Me E. HALABI, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine roumaine et vous auriez vécu à Odessa ces quatre dernières années dans un studio que vous auriez loué. Divorcé de la mère de vos enfants, vous auriez eu une compagne quant à elle de nationalité moldave. Votre fille vivrait avec sa mère en Espagne et votre fils serait en Italie.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vous auriez travaillé comme chauffeur dans une grande société de transports. Cependant, depuis septembre 2013 environ, votre employeur ne vous aurait plus payé ou presque plus. D'après vous, vos autres collègues vivaient aussi certainement la même situation. Vous auriez parlé avec une connaissance, chauffeur, qui vous aurait dit que quand il aurait la marchandise, il allait se rendre en Belgique et que vous pourriez l'accompagner. Vous n'auriez donc pas cherché d'autre travail, comptant vivre mieux en Belgique.*

*Vous auriez laissé votre passeport original en Ukraine et auriez voyagé avec une photocopie réduite de la première page de votre passeport ainsi qu'avec votre permis de conduire, vous faisant passer pour le deuxième chauffeur du camion de votre ami. Vous auriez quitté l'Ukraine aux environs du 6-7 mars 2014 et seriez arrivé en Belgique le 10 mars 2014, après avoir traversé la frontière polonaise en toute légalité.*

*En Belgique, vous auriez rencontré des Ukrainiens et des Roumains qui vous auraient conseillé de demander l'asile, ce que vous auriez fait le 21 mars 2014.*

*Vous auriez parlé avec des Ukrainiens qui vous auraient expliqué que les hommes jusqu'à 60 ans étaient mobilisés par l'Etat ukrainien pour combattre dans ses troupes.*

*Le 17 septembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire suite à laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

*Le CCE a annulé, le 26 février 2015, cette décision du CGRA. Dans le cadre de votre recours devant le CCE, vous présentez votre carnet militaire.*

*Le 30 avril 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard.*

*Le CCE a annulé le 30 novembre 2015 cette décision du CGRA, en demandant que les mesures d'instruction complémentaires suivantes soient effectuées par le Commissariat Général:*

*"- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si le conflit ukrainien doit être considéré comme un conflit armé illégal, en raison d'un usage illicite de la force.*

*- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant) ;*

*- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.*

*- Produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse ;*

*- Produire les extraits (sic) des textes légaux pertinents au sujet des sanctions prévues pour l'insoumission et la désertion en Ukraine ;*

*- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition."*

## *B. Motivation*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avancez d'une part des motifs purement économiques. En effet, vous expliquez rechercher une vie meilleure en Belgique et être parti d'Ukraine parce que vous n'étiez plus payé par votre employeur (p.2; 5,CGRA1). Vous n'auriez pas cherché un autre travail avant votre départ, avançant qu'il est difficile de trouver un travail dans une autre région que celle dont vous étiez originaire et vous n'auriez même pas pensé chercher un travail dans votre région d'origine vu qu'un collègue chauffeur vous aurait proposé d'aller en Belgique (p.6, CGRA1). Arrivé en Belgique, vous avez seulement introduit votre demande d'asile 10 jours plus tard, invoquant n'avoir pas été au courant de la possibilité de demander l'asile auparavant, ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves mais qui démontre plutôt que votre intention de quitter l'Ukraine pour la Belgique relevait uniquement de motivations purement économiques (p.4-5, CGRA1).*

*Force est donc de constater que ces problèmes sont étrangers aux critères de la Convention de Genève de 1951, à savoir des motifs politiques, religieux, de race, de nationalité ou en lien avec l'appartenance à un certain groupe social.*

*Ensuite, vous invoquez d'autre part ne pas vouloir combattre : en effet, vous dites avoir entendu, quand vous étiez déjà en Belgique, que les hommes ukrainiens jusqu'à 60 ans étaient mobilisés pour participer à la guerre (p.6-7, CGRA1).*

*Il convient cependant de remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que la mobilisation des réservistes dans le cadre du conflit dans l'est du pays est partielle et ne concerne dès lors pas tous les citoyens ukrainiens.*

*En outre, je constate que vous ignorez si vous avez été personnellement convoqué dans le cadre d'une mobilisation partielle et vous ne vous êtes pas renseigné via le voisin de votre lieu d'enregistrement à Chernivtsi pour savoir si une convocation vous avait été effectivement adressée par le commissariat militaire local dans le cadre des mobilisations partielles qui ont eu lieu depuis mars 2014 (p.6-7, CGRA1 et p.5-6, CGRA2).*

*Or, dans la mesure où vous avez contacté cet homme pour qu'il vous fasse parvenir votre carnet militaire afin de le présenter à l'appui de votre recours devant le CCE, il est raisonnable d'attendre de vous que vous lui posiez cette question déterminante pour l'appréciation d'une crainte concrète dans votre chef en relation avec une éventuelle mobilisation. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne lui avez pas demandé, vous répondez ne pas lui avoir posé la question car « vous ne voulez pas y aller », parce que vous ne voulez pas lui causer de problèmes et enfin que « vous ne savez pas pourquoi vous ne lui avez pas posé la question » (p.5-6, CGRA2). Votre attitude démontre un manque d'intérêt total de votre part et ne permet pas d'emporter notre conviction quant au bienfondé d'une crainte de persécution dans votre chef pour les raisons avancées. En effet, rien n'indique que vous pourriez avoir été mobilisé et votre crainte d'être mobilisé ne repose que sur des suppositions, ce qui ne suffit pas à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.*

*Il convient d'ailleurs de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II. Cedoca. 20 mai 2016), que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoyaient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit. D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes (COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016. Cedoca. 19 mai 2016). Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000*

réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées. Depuis le début de l'année, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Compte tenu de ces constatations – l'importante désescalade du conflit dans l'est de l'Ukraine, le changement d'attitude des autorités ukrainiennes à l'égard de la mobilisation et la professionnalisation de l'armée ukrainienne – le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement un risque réel et manifeste qu'en cas de retour en Ukraine, vous seriez effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays.

Dès lors que votre crainte d'être mobilisé ne peut être considérée comme fondée et actuelle, le commissariat Général estime qu'il n'y a pas lieu de produire des informations concernant la légalité du conflit en Ukraine ou concernant les violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal. Il n'y a pas davantage de raisons de fournir des informations concernant le sort des insoumis après qu'ils ont été condamnés ou de fournir des extraits des textes légaux pertinents au sujet des sanctions prévues pour l'insoumission et la désertion en Ukraine, vu qu'aucun élément ne permet de considérer que l'Etat ukrainien ait requis votre mobilisation et que vous soyez un insoumis.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine, Chernivtsi et dans la région où vous viviez ces dernières années, Odessa (voir information ci-jointe) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Votre carnet militaire s'il constitue un commencement de preuve que vous avez effectué votre service militaire en 1979, en tant que simple soldat ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.*

*La copie de la première page de votre passeport et votre permis de conduire, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité ne permettent pas non plus d'inverser le sens de cette décision.*

*Notons pour le surplus que vos déclarations au sujet de votre passage aux frontières Shengen en mars 2014, selon lesquelles vous auriez passé la frontière légalement sans votre passeport ukrainien original, ni aucun visa, mais seulement avec une copie de la première page de votre passeport et votre permis de conduire ne correspondent pas à notre information (voir ci-joint) et ne sont donc pas crédibles.*

*Ceci entache votre crédibilité générale et empêche de nouveau d'établir le bien-fondé de votre demande.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les antécédents de procédure**

2.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 21 mars 2014, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 19 septembre 2014.

2.2 Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil 139 602 du 26 février 2015. Cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants : «

4.1 *En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat qu'il a initialement invoqué à l'appui de sa demande d'asile des difficultés d'ordre économique qui ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. La partie défenderesse constate en outre que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint d'accomplir des obligations militaires n'est pas établi à suffisance.*

4.2 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.3 *Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les difficultés économiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne résulte en effet nullement des dépositions du requérant à ce sujet devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il craint d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.*

4.4 *En revanche, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays. Il est en effet notoire que, en dépit des récents accords de Minsk, les combats opposant l'armée ukrainienne aux miliciens des républiques autoproclamées de l'est du pays se sont intensifiés au cours des dernières semaines et que les autorités ukrainiennes ont annoncé de nouvelles mesures de mobilisation. Or le Conseil constate que la documentation contenue dans le dossier administratif à ce sujet, qui date du 21 août 2014, est trop ancienne pour apporter un éclairage utile sur cette question et que le requérant n'a pas été suffisamment entendu sur ses raisons de refuser de participer à ces combats.*

4.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives récentes au sujet des dernières mesures de mobilisation décrétées par les autorités ukrainiennes ;
- Le cas échéant, procéder à une audition du requérant et l'interroger sur ses raisons de refuser d'être incorporé à l'armée ukrainienne et de participer aux combats.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). »

2.3 Le 5 janvier 2015, après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 157 478 du 30 novembre 2015. Cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants :

#### « 4. L'examen du recours

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle souligne que les difficultés économiques alléguées par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle expose ensuite que le requérant est resté en défaut de démontrer que son refus d'effectuer ses obligations militaires reposerait sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables qui fonderaient son recours à l'insoumission. Elle déduit de ce qui précède que le refus du requérant ne peut justifier dans son chef une crainte fondée de persécution. Enfin, elle expose qu'au vu des informations figurant au dossier administratif, la situation dans la région d'origine du requérant, Chernivtsi, ainsi que celle où il a résidé les dernières années, Odessa, peut être qualifiée de calme et ne peut être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle entraînant un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

4.3 Le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

4.4 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée ci-dessus, le HCR nous enseigne, d'une part, que la condamnation de la communauté internationale constitue une preuve solide mais non essentielle pour conclure que le recours à la force est contraire au droit international (principes directeurs n° 10 précités, point 24). Il précise que la détermination de l'illégalité du recours à la force doit être faite par l'application des règles régissant le droit international. D'autre part, au sujet des moyens et méthodes de guerre, il expose que la crainte de persécution d'un appelé doit être considérée comme fondée « s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux » (point 30, voir également CJUE, 26 Février 2015, aff. C-472/13, Sheperd). Le HCR ajoute que l'existence d'une telle probabilité dépendra normalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question.

4.5 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables justifiant une crainte fondée de persécutions. En revanche, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué qu'elle a examiné si le conflit dans l'est de l'Ukraine est conforme aux règles de conduite les plus élémentaires.

4.6 Or il ressort des dépositions du requérant et des arguments développés dans la requête que les motifs qui fondent son refus de prendre les armes s'apparentent davantage à un refus de prendre les armes dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine qu'à des raisons de conscience sérieuses et insurmontables et, en l'état, le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur cette question.

4.7 Enfin, la partie requérante invoque également le risque pour le requérant d'être soumis à des sanctions disproportionnées en raison de son insoumission, même si le caractère disproportionné ainsi allégué n'est pas expressément lié à un des critères requis par l'article 1 (2) de la Convention de Genève.

4.8 Le Conseil constate pour sa part que les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas de déterminer si, après condamnation, les insoumis continuant à s'opposer à la mobilisation restent ou non soumis à l'obligation militaire. Or le Conseil rappelle que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt Ülke c. Turquie, requête n° [39437/98](#)). Enfin, les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des poursuites entamées à l'encontre des insoumis s'appuient en grande partie sur des articles de presse ukrainiens et des échanges de courriers électroniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que ni les échanges de courriers électroniques précités ni les textes légaux pertinents ne sont produits.

4.9 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si le conflit ukrainien doit être considéré comme un conflit armé illégal, en raison d'un usage illicite de la force.
- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable

que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant) ;

- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des sanctions prévues pour l'insoumission et la désertion en Ukraine ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent. »

2.4 Le 20 juillet 2016, sans avoir réentendu le requérant mais après avoir recueilli des informations complémentaires, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ( tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, §3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Elle fait valoir que les difficultés économiques invoquées par le requérant sont liées à son appartenance au groupe social « des ressortissants d'un pays en pleine guerre au moment des faits » et qu'elles ressortissent dès lors au champ d'application de la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, elle cite divers extraits d'articles relatifs à la situation prévalant en Ukraine. Elle en déduit que cette situation met le requérant dans l'impossibilité de trouver une source de revenus « d'autant plus que le requérant est d'origine roumaine ».

3.4 Elle développe ensuite différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué relatif à la crainte invoquée par le requérant d'être appelé à combattre au sein de l'armée ukrainienne. Elle apporte tout d'abord des explications factuelles justifiant l'impossibilité pour le requérant de fournir une convocation. Elle insiste sur la spécialité militaire du requérant et affirme qu'il résulte de ses déclarations au sujet de son passé militaire que même en l'absence d'une telle convocation, il serait évidemment convoqué pour combattre lors d'un éventuel retour. Elle cite également à l'appui de son argumentation des extraits de divers rapports, en particulier des extraits des informations recueillies par la partie défenderesse concernant les vagues successives de mobilisation en Ukraine et elle conteste la pertinence des conclusions que cette dernière déduit de ces informations. Elle souligne enfin que l'organisation Amnesty International qualifie de conflit armé international les combats qui ont lieu actuellement en Ukraine et qu'un rapport publié en juillet 2016 par cette organisation affirme que la situation est loin d'y être stabilisée.

3.5 Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que le requérant ne fait pas valoir de motifs de conscience valable pour refuser de prendre les armes. Elle expose notamment ce qui suit.

« Que tout d'abord, il y a lieu d'avoir égard au faible niveau d'instruction du requérant face à des questions philosophiques qui lui ont été posées de manière agressive, très insistante et orientée, de sorte qu'il en fut déstabilisé ;

Que cependant, il ressort clairement de ses déclarations que ce dernier ne cautionne pas les manières militaires et que s'il comprend que le pays se défende, il privilégie la voie pacifique et refuse catégoriquement de tuer « ses frères » ».

3.6 Elle réitère ensuite les propos du requérant afin d'étayer son argumentation. Elle souligne encore que la circonstance qu'il a effectué son service militaire dans le passé est sans incidence compte tenu du régime qui prévalait à l'époque, ne lui laissant aucun choix.

3.7 Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas procédé aux différentes mesures d'instruction ordonnées par le Conseil dans son arrêt du 2 décembre 2015 et lui reproche de ne pas avoir respecté l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt.

3.8 Elle fonde sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.9 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle présente comme des « *Documents sur la situation actuelle en Ukraine* », dont un rapport publié par Amnesty International en juillet 2016, intitulé « *You don't exist. Arbitrary Detentions, Enforced Disappearances and Tortures in Eastern Ukraine* » et la copie d'un article, dont la date est illisible, relatif à l'annonce d'une huitième vague de mobilisation en Ukraine (dossier de la procédure pièce 8).

4.2 Par ordonnance du 23 décembre 2016, le Conseil ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

4.3 Le 2 janvier 2017, la partie défenderesse transmet un rapport écrit auquel est joint le document suivant : « *COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017* », mis à jour au 2 janvier 2017 (dossier de la procédure pièce 9).

4.4 Le 11 janvier 2017, la partie requérante transmet au Conseil une note en réplique à laquelle est joint un « communiqué de l'Ukraine Crisis Media Center » (dossier de la procédure pièce 11).

4.5 Dans un arrêt de réouverture des débats n° 196 879 du 20 décembre 2017, le Conseil a invité les parties à « *lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans sa région d'origine, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* » (dossier de la procédure pièce 15).

4.6 Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse communique au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants (dossier de la procédure pièce 17) :

- « *COI Focus. Oekraïne. Veiligheids situatie Oekraïne uitgezonderd de Krim* », le 8 décembre 2017 ;
- « *COI Focus. Ukraine. Les campagnes de mobilisation* », le 27 avril 2017.
- « *COI Focus. Ukraine. Situatie van ethnische Roemenen en Moldaver* », 16 septembre 2016.

4.7 Le 5 avril 2018, la partie défenderesse communique au Conseil une note complémentaire accompagnée du document suivant : « *COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes* », mis à jour au 4 avril 2018 (dossier de la procédure pièce 21).

4.8 Par courrier recommandé du 17 avril 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents présentés comme suit (dossier de la procédure pièce 23) :

- « Communiqué de l'Ukraine Crisis Media Center du 6 mars 2018 ;
- Rapport Amnesty International 2017 – 2018 Ukraine ;
- Article ONU du 11 août 2017
- Article HRW du 18 janvier 2018, Ukraine : un manquement aux engagements envers les droits humains ; »

Lors de l'audience du 19 avril 2018, elle joint encore à la note complémentaire précitée un document qu'elle intitule « Article Agora Vox du 18 avril 2018 ».

La partie défenderesse, qui a pu prendre connaissance de ces pièces, ne fait pas valoir d'objection à leur dépôt.

4.9 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle rappelle tout d'abord que les motifs économiques invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle souligne encore que la mobilisation décrétée par les autorités ukrainiennes est partielle et que le requérant n'établit pas qu'il serait visé par cette mesure. Elle cite à cet égard des informations recueillies par son service de documentation faisant état d'un arrêt des mesures de mobilisation successives ordonnées dans le cadre du conflit prévalant dans l'est de l'Ukraine et d'une professionnalisation progressive de l'armée. Elle constate enfin qu'au regard des informations objectives figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas non plus à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien originaire de la région d'Odessa justifie l'octroi d'une protection internationale au requérant.

5.4 S'agissant des motifs économiques invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les difficultés économiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève (voir dans le même sens, arrêt du Conseil précité n°139 602 du 26 février 2015). Il n'aperçoit, dans le dossier administratif et les pièces de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'il existerait, en Ukraine, un groupe social constitué « des ressortissants d'un pays en

*pleine guerre au moment des faits* », de sorte que les arguments contenus dans le recours ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

5.5 Le débat entre les parties porte en réalité principalement sur le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

5.6 Il ressort en effet des informations citées dans la décision attaquée que les autorités ukrainiennes ont mis fin aux campagnes de mobilisation forcée décrétée dans le passé et qu'elles ont au contraire ordonné la démobilisation des recrues. Il ressort en outre du document que la partie défenderesse dépose le 17 janvier 2018 qu'après avoir initié six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015, le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour le mois d'avril 2016 (Cedoca, « *COI Focus. Ukraine. Les campagnes de mobilisation* », le 27 avril 2017, p.p. 4-5). Le Conseil s'interroge par conséquent sur l'actualité de la crainte exprimée par le requérant d'être appelé à combattre dans l'est de l'Ukraine.

5.7 Invitée par l'arrêt interlocutoire précité du 20 décembre 2017 à étayer son argumentation à ce sujet par le dépôt de nouvelles pièces, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. S'il ressort des différents documents qu'elle dépose que des combats violents se poursuivent dans l'est de l'Ukraine et que ces combats se sont même intensifiés au cours du mois d'avril 2018, aucun de ces documents ne permet de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles l'Etat ukrainien a mis fin aux campagnes de mobilisation forcée de ses ressortissants. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison le requérant serait appelé à participer à ces combats contre sa volonté. La crainte invoquée lors de l'audience que l'intensification récente des combats entraîne une reprise des campagnes de mobilisation forcée est à cet égard purement hypothétique.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas pour quelles raisons, en cas de retour en Ukraine, le requérant, qui ignore par ailleurs s'il a été personnellement convoqué par l'armée, serait poursuivi pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H. La partie requérante ne fournit en effet aucun élément de nature à démontrer qu'il ferait, en cas de retour dans son pays, l'objet d'une peine de prison alors que tous les réservistes précédemment appelés ont été démobilisés et il ressort par ailleurs des informations précitées relatives à la démobilisation des réservistes qu'il n'encourt aucun risque d'être forcé de combattre après avoir exécuté une éventuelle peine pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation.

5.9 Ces constats suffisent à fonder la décision de ne pas accorder au requérant de protection internationale. Il s'ensuit qu'il n'est pas utile d'examiner si les raisons qui avaient conduit le requérant à refuser de combattre permettent de considérer que la crainte invoquée à l'appui de sa demande d'asile ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Odessa, région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation. A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante

concernant le non-respect de l'autorité de la chose jugée attachée à son précédent arrêt d'annulation. Le Conseil constate en effet que les informations recueillies par la partie défenderesse mettant en cause l'actualité de la crainte du requérant rendent inutiles toute mesure d'instruction complémentaire. Il s'ensuit que la partie requérante ne pourrait pas en l'espèce invoquer une irrégularité substantielle non susceptible de réparation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE